

LE PROCUREUR

C/

GORAN JELISIC
alias "Adolf"
RANKO CESIC

ACTE D'ACCUSATION

Richard J. Goldstone, Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, porte les accusations suivantes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le "Statut du Tribunal") :

1. A partir du 30 avril 1992 environ, des forces serbes venues de Bosnie et d'autres régions de l'ex-Yougoslavie ont lancé une offensive visant à prendre le contrôle de Brcko, ville et municipalité de la République de Bosnie-Herzégovine, en ex-Yougoslavie. Les forces serbes ont expulsé les habitants croates et musulmans de leurs maisons par la force et, avec l'aide des autorités serbes locales, les ont gardés dans des centres de rassemblement dans lesquels nombre d'entre-eux ont été tués, battus et ont subi toutes sortes d'autres mauvais traitements. Un grand nombre de femmes, d'enfants et de vieillards ont été enfermés dans le village voisin de Brezovo Polje. La plupart des hommes en âge de combattre et quelques femmes ont été emmenés au camp de Luka.

2. A compter du 7 mai 1992 environ et jusqu'au début du mois de juillet 1992, des forces serbes ont interné des centaines d'hommes musulmans et croates, ainsi que quelques femmes, au camp de Luka dans des conditions de vie inhumaines et sous la surveillance de gardiens armés. Du 7 mai au 21 mai 1992 environ, les détenus de Luka ont fait l'objet de campagnes systématiques d'élimination. Presque tous les jours durant cette période, les accusés, souvent assistés de gardiens du camp, pénétraient dans le hangar principal dans lequel se trouvaient la plupart des détenus, en sélectionnaient quelques-uns pour leur faire subir un interrogatoire et les tabasser, et finissaient souvent par les abattre.

3. Les accusés, oeuvrant souvent avec le concours de gardiens du camp, abattaient généralement les détenus d'une balle tirée à courte portée dans la tête ou dans le dos. Souvent, les accusés et les gardiens du camp forçaient les détenus qui allaient être abattus à placer leur tête sur une grille métallique permettant l'écoulement dans la Save de manière à réduire au minimum le nettoyage après les exécutions. Les accusés et les gardiens donnaient ensuite l'ordre à d'autres détenus de transporter les corps vers une ou deux décharges où ils étaient entassés jusqu'à ce qu'ils soient chargés sur des camions et emmenés dans des fosses communes situées à l'extérieur de la ville de Brcko ou éliminés d'une autre façon.

4. A compter du 21 mai 1992 environ jusqu'au début juillet 1992, les détenus ont été tabassés et, moins fréquemment qu'auparavant, abattus.

5. Début juillet 1992, les détenus survivants du camp de Luka ont été transférés dans un autre camp de détention à Batkovic.

6. Pendant toute la durée de fonctionnement du camp de Luka, les autorités serbes ont tué des centaines de détenus musulmans et croates.

Les accusés

7. **Goran JELISIC**, né le 7 juin 1968 à Bijeljina, est arrivé à Brcko vers le 1er mai 1992 venant de Bijeljina, où il avait travaillé en tant que mécanicien sur matériel agricole. **Goran JELISIC**, qui s'était surnommé "l'Adolf serbe", a commandé le camp de Luka pendant presque tout le mois de mai 1992.

8. **Ranko CESIC**, né en 1964 à Drvar, a vécu à Brcko avant la guerre. En mai et juin 1992, il agissait sous l'autorité apparente de la police de Brcko et occupait un poste de supérieur hiérarchique au camp de Luka.

Informations générales

9. Sauf indication contraire ci-dessous, tous les actes ou omissions visés dans le présent acte d'accusation se sont produits entre le 17 avril et le 20 novembre 1992 dans la municipalité de Brcko, située dans la République de Bosnie-Herzégovine, sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

10. A toutes les époques concernées dans le présent acte d'accusation, la République de Bosnie-Herzégovine était le théâtre d'un conflit armé et se trouvait sous occupation partielle.

11. A toutes les époques concernées, toutes les victimes désignées dans le présent acte d'accusation étaient protégées par les Conventions de Genève de 1949.

12. A toutes les époques concernées, **Goran JELISIC** et **Ranko CESIC** étaient tenus de se conformer aux lois et coutumes de la guerre, et notamment aux Conventions de Genève de 1949.

13. **Goran JELISIC** et **Ranko CESIC** sont individuellement responsables des crimes qui leur sont reprochés dans le présent acte d'accusation en vertu du paragraphe 1) de l'article 7 du Statut du Tribunal. La responsabilité pénale individuelle porte notamment sur le fait de commettre, planifier, inciter à commettre, ordonner les crimes visés aux articles 2 à 5 du Statut du Tribunal ou de se rendre complice de la planification, la préparation ou l'exécution desdits crimes.

14. Dans le chef d'accusation relatif au crime contre l'humanité, tous les actes et omissions faisaient partie d'une offensive généralisée, à grande échelle ou systématique dirigée contre la population civile musulmane et croate de Brcko.

15. Dans chacun des chefs d'accusation relatifs à la torture, les actes ont été commis, encouragés ou approuvés, explicitement ou implicitement, par un responsable ou une personne agissant en cette qualité, dans un ou plusieurs des buts suivants : obtenir des informations ou extorquer des aveux de la part d'une victime ou d'un tiers; sanctionner la victime pour un acte que la victime ou un tiers avait commis ou était

soupçonné(e) d'avoir commis; intimider ou exercer une contrainte sur la victime ou un tiers; et/ou pour tout motif fondé sur une discrimination, de quelque nature qu'elle soit.

16. Les paragraphes 9 à 15 sont réitérés et intégrés dans chacun des chefs d'accusation ci-dessous.

CHEFS D'ACCUSATION

CHEF D'ACCUSATION 1

Génocide

17. En mai 1992, **Goran JELISIC**, dans l'intention de détruire une partie importante ou significative de la population musulmane bosniaque en tant que groupe national, ethnique ou religieux, a tué systématiquement des détenus au siège de la société Laser Bus, au commissariat de police de Brcko et au camp de Luka. Il se présentait comme "l'Adolf serbe", déclarait qu'il était venu à Brcko pour tuer les Musulmans et indiquait souvent aux détenus musulmans et à d'autres personnes le nombre de Musulmans qu'il avait tués. Outre le fait d'avoir tué d'innombrables détenus dont l'identité n'est pas connue, **Goran JELISIC** a donné l'ordre de massacrer ou a personnellement tué les victimes mentionnées aux paragraphes 18, 20 à 30, 35 et 38. Par ces actes, **Goran JELISIC** a incité à commettre, ordonné, commis ou s'est rendu complice des crimes suivants :

Chef d'accusation 1 : **GENOCIDE**, crime sanctionné par l'article 4 2) a) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 2 à 4

Meurtre de Kemal Sulejmanovic

18. Vers le 5 ou 6 mai 1992, **Goran JELISIC**, accompagné de plusieurs soldats, a pénétré dans l'immeuble de la société Laser Bus. à Brcko en annonçant aux détenus qu'il était "l'Adolf serbe". **Goran JELISIC** a emmené le détenu Kemal Sulejmanovic, (alias Kemo) à l'extérieur de l'immeuble et l'a tué par balle. Par ces actes, **Goran JELISIC**, a incité à commettre, ordonné ou commis les crimes suivants :

Chef d'accusation 2 : une **INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 a) (homicide intentionnel) du Statut du Tribunal;

Chef d'accusation 3 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève;

Chef d'accusation 4 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITE** sanctionné par l'article 5 a) (meurtre) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 5 à 7

Meurtre de Sakib Becirevic et de quatre autres hommes

19. Vers le 5 mai 1992, **Ranko CESIC**, s'est rendu à la salle de sport Partizan de Brcko, dans laquelle étaient enfermés des civils musulmans et a emmené à l'extérieur de la salle de sport le détenu musulman Sakib Becirevic (alias Kibe), ainsi que quatre autres hommes dénommés "Pepa", "Sale" et les deux fils d'un homme appelé Avdo. **Ranko CESIC** a aligné et abattu les cinq détenus par des rafales de tir. Par ces actes, **Ranko CESIC** a commis les crimes suivants :

Chef d'accusation 5 : une **INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 a) (homicide intentionnel) du Statut du Tribunal;

Chef d'accusation 6 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève;

Chef d'accusation 7 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITE** sanctionné par l'article 5 a) (meurtre) du Statut du Tribunal.

CHEF D'ACCUSATION 8 à 10

Meurtre d'une personne non identifiée de sexe masculin

20. Vers le 6 ou le 7 mai 1992, **Goran JELISIC** a escorté dans la rue, à proximité du commissariat de police de Brcko, un détenu non identifié de sexe masculin, puis lui a tiré une balle dans la tête avec son pistolet automatique Scorpion. Par ces actes, **Goran JELISIC** a commis les crimes suivants :

Chef d'accusation 8 : une **INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 a) (homicide intentionnel) du Statut du Tribunal;

Chef d'accusation 9 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève;

Chef d'accusation 10 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITE** sanctionné par l'article 5 a) (meurtre) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 11 à 13

Meurtre de Hassan Jasarevic

21. Vers le 7 mai 1992, **Goran JELISIC**, a abattu à l'aide d'un pistolet automatique Scorpion Hassan Ja{arevic, un détenu musulman qui s'était enfui du commissariat de police de Brcko. Par ces actes, **Goran JELISIC** a commis les crimes suivants :

Chef d'accusation 11 : une **INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 a) (homicide intentionnel) du Statut du Tribunal;

Chef d'accusation 12 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève;

Chef d'accusation 13: un **CRIME CONTRE L'HUMANITE** sanctionné par l'article 5 a)

(meurtre) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 14 à 16
Meurtre d'un jeune homme de Sinteraj

22. Vers le 7 mai 1992, **Goran JELISIC** a quitté le commissariat de police de Brcko avec un jeune homme des environs de Sinteraj dont l'identité n'est pas connue. **Goran JELISIC** a fait sortir le jeune homme du commissariat de police et l'a emmené à un endroit où il a été tué par balle. Par ces actes, **Goran JELISIC** a incité à commettre, ordonné ou commis les crimes suivants :

Chef d'accusation 14 : une **INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 a) (homicide intentionnel) du Statut du Tribunal;

Chef d'accusation 15 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève;

Chef d'accusation 16 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITE** sanctionné par l'article 5 a) (meurtre) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 17 à 19
Meurtre de Ahmet Hodzic ou Hadzic

23. Vers le 7 mai 1992, **Goran JELISIC** a fait sortir du commissariat de police de Brcko le détenu musulman Ahmet Hodzic (alias Papa), chef du SDA (Parti politique musulman) de Brcko et l'a battu à l'aide d'une matraque. Accompagné de deux gardiens, **Goran JELISIC** a emmené Ahmet Hodzic à l'endroit où il avait tué un jeune détenu de Sinteraj plus tôt dans la journée. **Goran JELISIC** a dit à Ahmet Hodzic qu'il voyait sa ville pour la dernière fois puis l'a tué. Par ces actes, **Goran JELISIC** a incité à commettre, ordonné, commis ou s'est rendu complice des crimes suivants :

Chef d'accusation 17 : une **INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 a) (homicide intentionnel) du Statut du Tribunal;

Chef d'accusation 18 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève;

Chef d'accusation 19 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITE** sanctionné par l'article 5 a) (meurtre) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 20 à 22
Meurtre de Suad

Vers le 7 mai 1992, **Goran JELISIC** a fait sortir un détenu musulman dénommé Suad du commissariat de police de Brcko et l'a tabassé avec une crosse de fusil. **Goran JELISIC**, accompagné de quelques soldats, a emmené Suad à pied à l'endroit où il avait tué plus tôt dans la journée Ahmet Hodzic et un jeune homme de Sinteraj.

Arrivé à cet endroit, Suad a été abattu. Par ces actes, **Goran JELISIC** a incité à commettre, ordonné, commis ou s'est rendu complice des crimes suivants :

Chef d'accusation 20 : une **INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 a) (homicide intentionnel) du Statut du Tribunal;

Chef d'accusation 21 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève;

Chef d'accusation 22 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITE** sanctionné par l'article 5 a) (meurtre) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 23 à 25 Meurtre d'Amir Novalic

25. Vers le 7 mai 1992, **Goran JELISIC** a abattu le détenu musulman Amir Novalic (alias Fric) à l'intérieur du commissariat de police de Brcko. Par ces actes, **Goran JELISIC** a incité à commettre, ordonné, ou commis les crimes suivants :

Chef d'accusation 23 : une **INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 a) (homicide intentionnel) du Statut du Tribunal;

Chef d'accusation 24 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève;

Chef d'accusation 25 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITE** sanctionné par l'article 5 a) (meurtre) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 26 à 28 Meurtre de Sead Cerimagic et Jasminko Cumurovic

26. Vers le 8 mai 1992, **Goran JELISIC** et **Ranko CESIC** ont fait sortir du bâtiment du hangar principal du camp de Luka le détenu musulman Sead Cerimagic (alias Cita) et Jasminko Cumurovic (alias Ja{ce, Jasmin) et les ont abattus. Par ces actes, **Goran JELISIC** et **Ranko CESIC** ont incité à commettre, ordonné, commis ou se sont rendus complices des crimes suivants :

Chef d'accusation 26 : une **INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 a) (homicide intentionnel) du Statut du Tribunal;

Chef d'accusation 27 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève;

Chef d'accusation 28 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITE** sanctionné par l'article 5 a) (meurtre) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 29 à 31
Meurtre de Huso et Smajil Zahirovic

27. Vers le 8 mai 1992, au camp de Luka, **Goran JELISIC** a accusé Huso et Smajil Zahirovic, deux frères musulmans de Zvornik, de combattre pour la résistance musulmane. **Goran JELISIC** les a emmenés à l'extérieur du bâtiment du hangar principal et les a abattus. Par ces actes, **Goran JELISIC** a incité à commettre, ordonné ou commis les crimes suivants :

Chef d'accusation 29 : une **INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 a) (homicide intentionnel) du Statut du Tribunal;

Chef d'accusation 30 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève;

Chef d'accusation 31 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITE** sanctionné par l'article 5 a) (meurtre) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 32 à 37
Torture et meurtre de Naza Bukvic

28. Vers le 9 mai 1992, à proximité du bâtiment du hangar principal au camp de Luka, **Goran JELISIC**, **Ranko CESIC** et d'autres ont interrogé la détenue Naza Bukvic sur les déplacements et les activités de son frère, l'ont tabassée avec des matraques et une pelle, puis l'ont tuée. Par ces actes, **Goran JELISIC** et **Ranko CESIC** ont incité à commettre, ordonné, commis ou se sont rendus complices des crimes suivants :

Chefs d'accusation 32 et 33 : d'**INFRACTIONS GRAVES** sanctionnées par les articles 2 b) (torture) et 2 a) (homicide intentionnel) du Statut du Tribunal;

Chefs d'accusation 34 et 35 : de **VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnées par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) (torture) et (meurtre) des Conventions de Genève;

Chefs d'accusation 36 et 37 : de **CRIMES CONTRE L'HUMANITE** sanctionnés par les articles 5 f) (torture) et 5 a) (meurtre) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 38 à 40
Meurtre de Muharem Ahmetovic

29. Vers le 9 mai 1992, **Goran JELISIC** a fait sortir du bâtiment du hangar principal du camp de Luka le détenu musulman Muharem Ahmetovic, père de Naza Bukvic, et l'a tué. Par ces actes, **Goran JELISIC** a incité à commettre, ordonné ou commis les crimes suivants :

Chef d'accusation 38 : une **INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 a) (homicide intentionnel) du Statut du Tribunal;

Chef d'accusation 39 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève;

Chef d'accusation 40 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITE** sanctionné par l'article 5 a) (meurtre) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 41 à 43

Meurtre de Stipo Glavocevic

30. Vers le 9 mai 1992, **Goran JELISIC** a fait entrer dans le bâtiment du hangar principal du camp de Luka un détenu croate dénommé Stipo Glavocevic (alias Stjepo), dont une oreille au moins avait été coupée et qui était couvert de sang, et l'a forcé à s'agenouiller au centre du hangar. **Goran JELISIC** a tabassé Stipo Glavocevic. **Goran JELISIC** a ensuite ordonné à un gardien d'abattre Stipo Glavocevic juste à l'extérieur de l'entrée du hangar principal. Par ces actes, **Goran JELISIC** a incité à commettre, ordonné, commis ou s'est rendu complice des crimes suivants :

Chef d'accusation 41 : une **INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 a) (homicide intentionnel) du Statut du Tribunal;

Chef d'accusation 42 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève;

Chef d'accusation 43 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITE** sanctionné par l'article 5 a) (meurtre) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 44 à 46

Meurtre de Sejdo

31. Vers le 9 mai 1992, Sejdo, un pêcheur musulman dont le patronyme est inconnu, est arrivé au camp de Luka dans le coffre d'une voiture. **Ranko CESIC** a fait entrer Sejdo à l'intérieur d'un petit entrepôt, l'a tabassé puis l'a abattu. Par ces actes, **Ranko CESIC** a commis les crimes suivants :

Chef d'accusation 44 : une **INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 a) (homicide intentionnel) du Statut du Tribunal;

Chef d'accusation 45 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève;

Chef d'accusation 46 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITE** sanctionné par l'article 5 a) (meurtre) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 47 à 49

Meurtre de Mirsad Glavovic

32. Vers le 11 mai 1992, **Ranko CESIC** a fait venir dans le bâtiment du hangar principal du Camp de Luka le policier musulman Mirsad Glavovic. **Ranko CESIC** a ordonné à Mirsad Glavovic de faire ses adieux aux autres détenus et de leur serrer la main. **Ranko CESIC** a emmené Mirsad Glavovic à l'extérieur du hangar, l'a tabassé et tué. Par ces actes, **Ranko CESIC** a incité à commettre, ordonné ou commis les crimes suivants :

Chef d'accusation 47 : une **INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 a) (homicide intentionnel) du Statut du Tribunal;

Chef d'accusation 48 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève;

Chef d'accusation 49 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITE** sanctionné par l'article 5 a) (meurtre) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 50 à 52

Violences sexuelles

33. Vers le 11 mai 1992, au camp de Luka, **Ranko CESIC** a forcé sous la menace d'un revolver les détenus musulmans A et B, qui étaient frères, à se battre mutuellement et à avoir des relations sexuelles en présence d'autres personnes, ce qui fut pour eux une source de grande humiliation et d'avilissement. Par ces actes, **Ranko CESIC** a incité à commettre, ordonné ou commis les crimes suivants :

Chef d'accusation 50 : une **INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 b) (traitements inhumains) du Statut du Tribunal;

Chef d'accusation 51 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 1) c) (traitements humiliants et dégradants) des Conventions de Genève;

Chef d'accusation 52 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITE** sanctionné par l'article 5 g) (viol qui inclut d'autres formes de violences sexuelles) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 53 à 55

Passages à tabac de Zejcir et Resad Osmic

34. Entre le 10 et le 12 mai 1992, **Goran JELISIC** a participé à l'interrogatoire et au passage à tabac des deux frères musulmans Zejcir et Re{ad Osmic. **Goran JELISIC** a battu Zejcir et Re{ad Osmic avec une matraque et a sectionné les avant-bras de Re{ad Osmic avec un couteau militaire. Les deux frères avaient des blessures à la tête et Re{ad s'est évanoui suite aux sévices. Par ces actes, **Goran JELISIC** a incité à commettre, ordonné ou commis les crimes suivants :

Chef d'accusation 53 : une **INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 c) (causer intentionnellement de grandes souffrances ou porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé) du Statut du Tribunal;

Chef d'accusation 54 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**

sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) (traitements cruels) des Conventions de Genève;

Chef d'accusation 55 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITE** sanctionné par l'article 5 i) (actes inhumains) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 56 à 58

Meurtre de Novalija

35. Vers le 12 mai 1992, dans le bâtiment du hangar principal du camp de Luka, **Goran JELISIC** a tabassé Novalija, un vieux Musulman, à l'aide d'un tuyau en métal, d'une pelle et d'un bâton en bois. Novalija est mort suite au passage à tabac. Par ces actes, **Goran JELISIC** a incité à commettre, ordonné ou commis les crimes suivants :

Chef d'accusation 56 : une **INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 a) (homicide intentionnel) du Statut du Tribunal;

Chef d'accusation 57 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève;

Chef d'accusation 58 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITE** sanctionné par l'article 5 a) (meurtre) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 59 à 61

Meurtre de Nihad Jasarevic

36. Vers le 12 ou 13 mai 1992, dans le bâtiment du hangar principal du camp de Luka, **Ranko CESIC** et une autre personne ont battu le détenu musulman Nihad Jasarevic à l'aide d'une matraque en bois contenant un cylindre en plomb. Par ces actes, **Ranko CESIC** a incité à commettre, ordonné, commis ou s'est rendu complice des crimes suivants :

Chef d'accusation 59 : une **INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 a) (homicide intentionnel) du Statut du Tribunal;

Chef d'accusation 60 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève;

Chef d'accusation 61 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITE** sanctionné par l'article 5 a) (meurtre) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 62 à 64

Passages à tabac de Muhamed Bukvic

37. Vers le 13 mai 1992, à Luka, **Goran JELISIC** s'est servi d'un bâton pour passer à tabac le détenu musulman Muhamed Bukvic en le frappant sur tout le corps. Par ces actes, **Goran JELISIC** a commis les crimes suivants :

Chef d'accusation 62 : une **INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 c) (causer intentionnellement de grandes souffrances ou porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé) du Statut du Tribunal;

Chef d'accusation 63 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) (traitements cruels) des Conventions de Genève;

Chef d'accusation 64 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITE** sanctionné par l'article 5 i) (actes inhumains) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 65 à 67

Meurtre d'Adnan Kucalovic

38. Vers le 18 mai 1992, **Goran JELISIC** a fait venir le détenu musulman Adnan Kucalovic dans le hangar principal de Luka. **Goran JELISIC** a accusé Adnan Kucalovic d'avoir un frère dans la résistance musulmane. Puis, **Goran JELISIC** a participé à l'homicide par balle d'Adnan Kucalovic. Par ces actes, **Goran JELISIC** a incité à commettre, ordonné, commis ou s'est rendu complice des crimes suivants :

Chef d'accusation 65 : une **INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 a) (homicide intentionnel) du Statut du Tribunal;

Chef d'accusation 66 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève;

Chef d'accusation 67 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITE** sanctionné par l'article 5 a) (meurtre) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 68 à 70

Passages à tabac d'Amir Didic

39. Entre le 20 et le 28 mai environ, **Goran JELISIC** a interrogé et régulièrement passé à tabac le détenu musulman Amir Didic à l'aide d'une matraque, d'un câble et de la douille d'un tuyau d'incendie, le faisant perdre conscience. Par ces actes, **Goran JELISIC** a incité à commettre, ordonné ou commis les crimes suivants :

Chef d'accusation 68 : une **INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 c) (causer intentionnellement de grandes souffrances ou porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé) du Statut du Tribunal;

Chef d'accusation 69 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) (traitements cruels) des Conventions de Genève;

Chef d'accusation 70 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITE** sanctionné par l'article 5 i) (actes inhumains) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 71 à 73
Meurtres de deux inconnus de sexe masculin

40. Entre le 1er et le 6 juin 1992 environ, **Ranco CESIC** a fait sortir de l'immeuble de bureaux situé dans le camp de Luka, quatre détenus dont l'identité n'est pas connue et les a emmenés sur la route pavée devant le bâtiment du hangar principal et, avec l'aide de deux gardiens il a abattu au moins deux des détenus. Par ces actes, **Ranco CESIC** a incité à commettre, ordonné, commis ou s'est rendu complice des crimes suivants :

Chef d'accusation 71 : une **INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 a) (homicide intentionnel) du Statut du Tribunal;

Chef d'accusation 72 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève;

Chef d'accusation 73 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITE** sanctionné par l'article 5 a) (meurtre) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 74 à 76
Conditions de vie au camp de Luka

41. Depuis le 7 mai environ jusqu'au 28 mai 1992 environ, **Goran JELISIC**, qui était le commandant de Luka, a créé une atmosphère de terreur en tuant, maltraitant et menaçant les détenus, qui se sont trouvés ainsi soumis à de profonds traumatismes psychiques, à des humiliations et à la crainte des blessures physiques et de la mort. **Goran JELISIC** a aussi créé et perpétué des conditions inhumaines à Luka en privant les détenus de vivres, d'eau et de soins médicaux suffisants, ainsi que de locaux pour dormir et d'installations sanitaires. **Ranko CESIC** a aidé **Goran JELISIC** à faire régner une atmosphère de terreur et des conditions inhumaines à Luka. Par ces actes, **Goran JELISIC** et **Ranko CESIC** ont incité à commettre, ordonné, commis ou se sont rendus complices de :

Chef d'accusation 74 : une **INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 c) (causer intentionnellement de grande souffrance) du Statut du Tribunal;

Chef d'accusation 75 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) (traitement cruel) des Conventions de Genève;

Chef d'accusation 76 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITE** sanctionné par l'article 5 i) (actes inhumains) du Statut du Tribunal.

CHEF D'ACCUSATION 77
Pillage de biens privés

42. A compter du 7 mai environ jusqu'au 28 mai 1992 environ, **Goran JELISIC** a participé au pillage d'espèces, de montres et d'autres objets de valeur appartenant à des personnes détenues au camp de Luka, et notamment à Hasib Begic, Zejcir Osmic, Enes Zukic et Armin Drapic. Par ces actes, **Goran JELISIC** a incité à commettre,

ordonné, commis ou s'est rendu complice des crimes suivants :

Chef d'accusation 77 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 e) (pillage) du Statut du Tribunal;

/signé/

Richard Goldstone
Procureur